

D.2019.12.11.10.8

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 11 Décembre 2019

10 –RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

10.8 - Recrutements d'agents contractuels sur des emplois non permanents conformément aux articles 3-1 et 3-2 ainsi que 3-1° et 3-2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. Recensement des besoins pour l'année 2020.

L'an deux mille dix-neuf, le onze décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X (à compter du point 8.1)		X (jusqu'au point 7.11 inclus)
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Briand)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud			X
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X (à compter du point 2.1)		X (jusqu'au point 1.21 inclus)
SUAUD Thierry	X (à compter du point 2.1)		X (jusqu'au point 1.21 inclus)

Exposé de Monsieur le Président :

En complément à la délibération de principe D.2012.06.08.15.2 du 8 juin 2012 relative au recrutement d'agents non titulaires au titre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé d'établir une prospective des recrutements non permanents annuellement.

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, il est nécessaire, dans certaines conditions, de recruter du personnel non statutaire. Il s'agit des cas de recours en CDD sur un besoin non permanent.

Les cas de recours à un CDD dans la Fonction Publique Territoriale sont les suivantes :

- Accroissement temporaire d'activité – article 3-1° loi n°84-53 du 26/01/1984 (surcroit de travail, renfort d'équipe).
- Accroissement saisonnier d'activité – article 3-2° loi n°84-53 du 26/01/1984 (missions liées à la saison – Emplois d'été par exemple).
- Remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel - article 3-1 loi 84-53 du 26/01/1984 (en temps partiel, congés annuels, congé maladie, de grave maladie, longue maladie, d'un congé longue durée, maternité, parental, présence parentale, de solidarité familiale, instruction militaire, activité dans la réserve).
- Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service – article 3-2 loi 84-53 du 26/01/1984.

En conséquence, il est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

1. Accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
2. Accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3-2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.
3. Remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de l'agent.
4. Recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par conséquent, les besoins d'agents contractuels pour l'année 2020, seront repartis de la façon suivante :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191212-20191211-10-8D- DE Date de télétransmission : 12/12/2019 Date de réception préfecture : 12/12/2019

1. Accroissement temporaire d'activité : 2 agents pour une durée de un an – grade Adjoint Administratif.
2. Accroissement saisonnier d'activité : 10 agents pour une durée de trois semaines – grade Adjoint Administratif.
3. Remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel : 3 agents pour une durée de 1 an soit 1 sur le grade d'Attaché/Ingénieur, 1 sur le grade de Technicien/Rédacteur et 1 sur le grade d'Adjoint administratif.
4. Recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi : 6 agents pour une durée de un an dont 4 sur le grade Attaché/Ingénieur et 2 sur le grade Adjoint administratif

Il est ainsi proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'autoriser le Président du SMTC à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires de droit public selon les dispositions des articles 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dans les conditions ci-dessus exposées.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions ci-dessus exposées.

ARTICLE 2 : CHARGE le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon leurs profils et la nature des fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget du SMTC.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de la légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES

